

- Vu Le Code de l'éducation ;
- Vu L'art. L712-1 et l'art L712-2 du code de l'Education
- Vu Les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
- Vu Les statuts de l'Université Rennes 2 ;
- Vu Le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 ;
- Vu L'arrêté n° 2018-399 du 21 mai 2018 ;

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE RENNES 2**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2018-399 du 21 mai 2018 est abrogé.

**Article 2 :** Les bâtiments des campus Villejean et la Harpe sont accessibles uniquement aux personnels.

**Article 3 :** La BU centrale est ouverte aux étudiants et aux personnels.

**Article 4 :** Les BU d'UFR sont ouvertes uniquement aux personnels.

**Article 5 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, également communiquée à Madame le Recteur de l'académie de Rennes, Chancelière des Universités.

Rennes, le 27 mai 2018

Olivier David



Président de l'Université Rennes 2